

## Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 278-2017

Type d'intervention: Motion

Motion ayant valeur de directive: ☐

N° d'affaire: 2017.RRGR.741

Déposée le: 05.12.2017

Motion de groupe: Non

Motion de commission: Non

Déposée par: Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC) (porte-parole)  
Haas (Bern, PLR)  
Freudiger (Langenthal, UDC)  
Guggisberg (Kirchlindach, UDC)  
Grädel (Huttwil/Schwarzenbach, UDF)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non

Urgence accordée:

N° d'ACE: du

Direction: Direction des finances

Classification: –

Proposition du

Conseil-exécutif:



### Mettre un frein à l'explosion des dépenses

Le Conseil-exécutif est chargé de présenter au Grand Conseil un projet de loi ou de disposition constitutionnelle en complément du frein à l'endettement existant qui permettra :

1. de subordonner à plus long terme la croissance des dépenses publiques moyennes à l'évolution du revenu cantonal ou à d'autres valeurs de référence appropriées et définies ; et
2. de garantir le respect de cette exigence par des mesures appropriées.

Développement :

D'après le rapport de gestion, le canton de Berne a dépensé 8,865 milliards de francs au cours de l'année 2006. Les dépenses de 2016 se montaient déjà à 10 666 milliards de francs, soit une hausse de 1 801 milliards de francs ou de 20,3 pour cent en l'espace de dix ans. Au cours de cette période, le revenu cantonal est passé de 47 499 francs par habitant à 53 198 francs par habitant (+12 %). Parallèlement à cela, le renchérissement a seulement augmenté de 1,1 pour

cent, d'après l'indice de renchérissement de l'Office fédéral de la statistique. L'augmentation des dépenses sur cette période est donc supérieure de 8,3 pour cent à celle du revenu cantonal et de bien 19,2 pour cent à celle du renchérissement. Pourtant, dans le budget 2018 actuel et le plan intégré mission-financement 2019-2021 du canton, le Conseil-exécutif prévoit encore une hausse des dépenses du même ordre. Le budget 2018 prévoit un bond de 308,3 millions, les dépenses passant de 10,840 milliards de francs à 11,149 milliards de francs. Même chose les années suivantes, avec une hausse moyenne des coûts de quelque 100 millions de francs. D'ici 2021, le Conseil-exécutif entend donc dépenser 11,413 milliards de francs par an. On entend souvent parler d'économies drastiques ; or globalement c'est le contraire qui se produit : les dépenses montent en flèche sans rencontrer aucun frein.

Certes, le frein à l'endettement empêche, comme le prévoient les trois premiers alinéas de l'article 101a de la Constitution du canton de Berne, que le budget présente des déficits : « Le budget ne peut présenter d'excédent de charges » (al. 1) ; « L'excédent de charges du rapport de gestion est reporté au budget du deuxième exercice suivant, dans la mesure où il ne peut pas être couvert par le capital propre. » (al. 2) ; « Lors de l'adoption du budget, le Grand Conseil peut déroger à l'alinéa 1, si trois cinquièmes au moins de ses membres le décident. » (al. 3).

Le frein à l'endettement sert uniquement à éviter que les dépenses soient supérieures aux recettes : il ne freine pas l'augmentation des dépenses. Si le canton veut assainir durablement les finances publiques et abaisser ses taux d'imposition pour s'aligner sur la moyenne suisse, l'instrument qu'est le frein à l'endettement s'avère cependant insuffisant. Pour enrayer la croissance exponentielle des dépenses du canton, il faut de toute évidence se doter d'un nouvel instrument – un frein à l'augmentation des dépenses – qui éviterait que les dépenses excèdent outre mesure le renchérissement selon l'indice des prix à la consommation de l'Office fédéral de la statistique. Lors de la mise en œuvre de la motion, il faudra examiner, en plus du PIB, d'autres valeurs auxquelles il pourrait être approprié de rattacher l'endettement. A cette occasion, il faudra également se demander si l'on pourrait déroger, dans des cas motivés, au rattachement de l'évolution de l'endettement au PIB ou recourir à une autre valeur appropriée, par exemple avec des quorums qualifiés (similaire à celui défini à l'article 101a, alinéa 3 ConstC).

Destinataire

- Grand Conseil